

GUIDE ADMINISTRATIF
SUR L'ÉTABLISSEMENT DU STATUT DE
RÉSIDENT DU QUÉBEC
DANS LE RÉSEAU COLLÉGIAL

Yves Michaud
Service des systèmes et des données
Direction de l'enseignement privé et de la coordination interne
Enseignement supérieur
Ministère de l'Éducation

21 août 2000

TABLE DES MATIÈRES

RÉCENTES MODIFICATIONS	1
INTRODUCTION	3
CHAPITRE 1 : CHAMPS D'APPLICATION	4
1.1 ÉLÈVES CANADIENS OU RÉSIDENTS PERMANENTS.....	4
1.2 TYPE D'ÉTABLISSEMENT COLLÉGIAL.....	4
1.3 PROGRAMMES FINANCÉS.....	4
CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT	5
CHAPITRE 3 : PRINCIPES DE BASE	6
3.1 CARACTÈRE PERMANENT OU PROVISoire DU STATUT.....	6
3.2 SEPT PRINCIPES D'APPLICATION.....	7
CHAPITRE 4 : DÉCLARATION AU SIGDEC	9
4.1 DEUX CHAMPS D'INFORMATION.....	9
4.2 CODES À UTILISER.....	10
4.3 STATISTIQUES SUR LES NOUVEAUX INSCRITS AU COLLÉGIAL.....	11
4.4 CHANGEMENT À LA DÉCLARATION.....	11
CHAPITRE 5 : PIÈCES REQUISES AU DOSSIER-ÉLÈVE	13
5.1 FORMULAIRE D'ATTESTATION DE RÉSIDENCE AU QUÉBEC.....	13
5.2 STATUT PERMANENT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC.....	14
<i>Cas 10 : Né au Québec selon GIDE</i>	15
<i>Cas 11 : Né au Québec selon les banques du secondaire</i>	15
<i>Cas 12 : Résident du Québec à caractère permanent selon SIGDEC</i>	16
<i>Cas 20 : Né au Québec selon une preuve au dossier</i>	17
<i>Cas 21 : Adopté au Québec</i>	18
<i>Cas 22 : Titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ)</i>	18
<i>Cas 23 : Parents ou répondant décédés</i>	19
5.3 STATUT PROVISoire DE RÉSIDENT DU QUÉBEC.....	21
<i>Cas 50 : Bénéficiaire des mesures transitoires</i>	22
<i>Cas 51 : Résident du Québec en continuité d'études du secondaire</i>	23
<i>Cas 52 : Résident du Québec en continuité d'études du collégial</i>	23
<i>Cas 60 : Bénéficiaire d'une entente provinciale</i>	24
<i>Cas 61 : Bénéficiaire actuel d'Aide financière aux études</i>	24
<i>Cas 62 : Ancien bénéficiaire d'Aide financière aux études</i>	25
<i>Cas 63 : En situation d'accueil</i>	25
<i>Cas 64 : Reconnaissance autochtone sur territoire québécois</i>	26
<i>Cas 65 : Parents ou répondant résidant actuellement au Québec</i>	27
<i>Cas 66 : Parents ou répondant ayant quitté le Québec</i>	29
<i>Cas 67 : Douze mois au Québec sans études à temps plein</i>	31
<i>Cas 68 : Trois mois au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs</i>	32
<i>Cas 69 : Maintien du statut de résident du Québec</i>	33
<i>Cas 70 : Conjoint résident du Québec</i>	34
<i>Cas 80 : Résident du Québec selon un autre Ministère</i>	36
CHAPITRE 6 : CAS PARTICULIERS	37

6.1	DOUBLE NATIONALITÉ	37
6.2	RÉSIDENT PERMANENT AVEC CITOYENNETÉ FRANÇAISE	37
CHAPITRE 7 : QUESTIONS ET RÉPONSES		38
ANNEXES		39
ANNEXE 1.	RÉFÉRENCES LÉGALES : RÉSEAU PUBLIC	39
ANNEXE 2.	RÉFÉRENCES LÉGALES : RÉSEAU PRIVÉ	40
ANNEXE 3.	DÉTERMINATION DU STATUT AU CANADA	41
3.1	VÉRIFICATION À PARTIR DE LA BANQUE GIDE	41
3.2	VÉRIFICATION À PARTIR DES BANQUES DU SECONDAIRE	42
3.3	VÉRIFICATION À PARTIR DE LA BANQUE DE L' AIDE FINANCIÈRE	42
3.4	VÉRIFICATION À PARTIR DE LA BANQUE SIGDEC	43
3.5	DÉTERMINATION DU STATUT À PARTIR DE PIÈCES JUSTIFICATIVES	43
ANNEXE 4.	CERTIFICATS DE NAISSANCE : PRÉCISIONS	44

RÉCENTES MODIFICATIONS

Voici un sommaire des modifications apportées à la version du 3 avril 2000.

Chap. 2 : Règlement

Texte final du Règlement intégré.

Section 3.1 : Caractère permanent ou provisoire du statut

Alinéas ajustés en fonction du texte final du Règlement.

Alinéa 8 ajouté (avait été omis dans la version du 3 avril 2000).

Section 3.2 : Sept principes d'application

Principe 4 : précision sur la responsabilité des collègues.

Principe 7 : précision du lien avec le principe 2.

Section 4.2 : Codes à utiliser

Code 12 : élargissement de la définition.

Code 80 : nouveau code ajouté.

Section 5.2 : Statut permanent de résident du Québec

Page 14 : correction au texte descriptif du cas 12.

Page 14 : correction de texte aux deux derniers paragraphes.

Cas 11 : la procédure P053RESQ est désormais déterminante en soi.

Cas 12 : élargissement de la définition.

Cas 20 : ajout de pièce : « enregistrement d'une naissance au Québec ».

Cas 21 : précision sur la situation d'adoption et les documents possibles.

Section 5.3 : Statut provisoire de résident du Québec

Ajout du code 80 à la page 21.

Cas 50 : correction sur les dates de fin des transmissions du code 50.

Cas 51 : correction d'erreur : codes permis 51 et plus (au lieu de 50 et plus).

Cas 68 : précision pour l'étudiant ne possédant pas de IMM-1000.

Cas 70 : assouplissement de l'interprétation initiale : il n'est plus requis que le conjoint soit d'abord citoyen canadien ou résident permanent, mais seulement qu'il se qualifie en vertu de l'un des 9 alinéas du Règlement.

Cas 80 : nouveau code.

Section 6.1 : Double nationalité

Assouplissement de l'interprétation initiale.

Section 6.2 : Résident permanent avec citoyenneté Française

Assouplissement : ajustement de cohérence avec la section 6.1.

Chap.7 : Questions et réponses

Les questions et réponses insérées sur le site Internet du Ministère font désormais partie intégrante du présent guide.

Annexe 3.2 : vérification à partir des banques du secondaire

La procédure P053RESQ est désormais déterminante en soi.

Annexe 4 : Certificats de naissance : précisions

Nouvel annexe à caractère informatif.

INTRODUCTION

À compter du trimestre d'automne 2000, tous les citoyens¹ canadiens et résidents permanents inscrits dans un établissement d'enseignement collégial subventionné et qui ne pourront se qualifier en tant que *résidents du Québec* devront payer des droits de scolarité additionnels, dont le montant est fixé dans les annexes budgétaires 028 (privé) et F084 (public). Pour l'année scolaire 2000-2001, ces droits sont de 800 \$ par trimestre pour l'étudiant inscrit à temps plein et de 3,90 \$ l'heure pour l'étudiant à temps partiel.

Cadre réglementaire

Cette obligation fait suite aux modifications ayant été apportées en décembre 1997 à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et à la Loi sur l'enseignement privé, ainsi qu'à l'adoption, en juillet 1998, du Règlement sur la définition de résident du Québec (et de ses modifications prévues), et enfin aux ajustements apportés aux deux annexes budgétaires visées. Ces modifications sont présentées en annexe.

Précisons qu'une réglementation semblable existe dans le réseau du primaire et du secondaire, de même que dans le réseau universitaire. Ainsi, des droits de scolarité additionnels pour les non-résidents du Québec s'appliquent à tous les ordres d'enseignement.

Objet du guide

Le présent guide, plus particulièrement le chapitre 5, décrit les différentes façons établies par le ministère de l'Éducation pour qu'un élève puisse se qualifier comme *résident du Québec* de même que les documents justificatifs requis à cet effet. Le lecteur pourra également trouver certains détails complémentaires sur le site Internet du Ministère, à la rubrique « Questions et réponses sur les résidents du Québec » (voir le chapitre 8).

Date de mise en vigueur

Les directives contenues dans ce guide s'appliquent à compter de la session d'automne 2000, la session étant définie au sens de l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (y compris, par conséquent, ce qu'il est convenu d'appeler la « session d'été »).

1. Dans le présent document, afin d'alléger le texte, la forme masculine est utilisée à titre épïcène.

CHAPITRE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

1.1 Élèves canadiens ou résidents permanents

Ainsi que le prévoit l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec, le présent guide s'applique **exclusivement** aux étudiants canadiens ou résidents permanents. Les autres catégories d'étudiants sont couvertes par le *Guide sur les élèves venant de l'extérieur du Québec* de 1994 et les directives qui ont été données à leur sujet après la parution de ce guide. L'annexe 3 décrit les règles permettant d'établir le statut légal de résidence au Canada des étudiants.

1.2 Type d'établissement collégial

Tous les établissements subventionnés par le gouvernement du Québec sont visés par le présent guide, soit les cégeps, les établissements privés subventionnés et les écoles gouvernementales². Ces dernières sont tenues d'appliquer les mêmes règles que celles des cégeps. Les établissements privés non subventionnés ne sont pas touchés par le présent guide.

1.3 Programmes financés

Les élèves s'inscrivant à un programme non subventionné ne sont pas visés par le présent guide. Par contre, dès que les frais de scolarité ne sont pas totalement assumés par l'élève mais que le gouvernement du Québec y contribue, les droits additionnels prescrits aux annexes budgétaires pour les non-résidents du Québec s'appliquent.

2 . Institut de tourisme et d'hôtellerie
Instituts de technologie agro-alimentaire
Conservatoires de musique

CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT

Voici le texte du Règlement sur la définition de résident du Québec, tel qu'adopté en juin 2000 suite aux amendements apportés au projet publié le 15 septembre 1999. Le présent texte est celui qui s'applique aux cégeps. Pour le réseau privé, les règles sont identiques, sauf en ce qui concerne l'article 2, qui ne s'applique pas.

1. *Est un « résident du Québec », au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations suivantes :*
 - 1° *il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;*
 - 2° *l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;*
 - 3° *ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;*
 - 4° *il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;*
 - 5° *le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;*
 - 6° *il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);*
 - 7° *il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;*
 - 8° *il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;*
 - 9° *son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.*

Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'étudiant et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration.
2. *Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec édicté par le décret 1130-82 du 22 mai 1982.*
3. *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.³*

³ Les amendements dont le texte ci-dessus tient compte n'ont été apportés qu'à compter de l'été 2000.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES DE BASE

3.1 Caractère permanent ou provisoire du statut

À la lecture des divers critères du règlement permettant à un étudiant de se qualifier comme résident du Québec, on peut distinguer deux caractères pour ce statut, soit les caractères *permanent* et *provisoire*. Le statut qui a été dûment établi en vertu de l'un des trois critères suivants a un caractère **permanent** :

- 1° *il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;*
- 3° *ses parents ou son répondant sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;*
- 6° *il est titulaire d'un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2).*

Par contre, dans tous les autres cas, l'élève peut perdre son statut lorsqu'il quitte le Québec pour s'établir ailleurs ou lorsque son conjoint perd son propre statut. C'est pourquoi le statut qui est établi en vertu de l'un des critères suivants a un caractère **provisoire** :

- 2° *l'un de ses parents ou son répondant a sa résidence au Québec;*
- 4° *il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant aient cessé d'y résider;*
- 5° *le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;*
- 7° *il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;*
- 8° *il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;*
- 9° *son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.*

3.2 Sept principes d'application

Considérant que près de 80 p. cent des élèves des établissements d'enseignement collégial sont nés au Québec et que leur statut a un caractère de permanence, le Ministère a adopté certains principes visant à alléger les processus relatifs aux preuves à exiger des élèves. Il s'agit des principes 1 à 3 qui suivent.

Les principes 4 et 5 visent à faciliter la gestion du statut de résident du Québec par les collèges. Quant aux principes 6 et 7, ils visent à assurer le Ministère que les contrôles exercés par les établissements d'enseignement soient appropriés.

Principe 1 : Pérennité du statut de résident du Québec

Dès que le caractère *permanent* du statut est dûment reconnu, il n'est plus requis de l'établir de nouveau.

Principe 2 : Limitation des contrôles

Dès que les contrôles sont jugés fiables à l'une des étapes du cheminement scolaire de l'étudiant, ils n'ont pas à être repris inutilement. Par exemple, si l'élève a dûment été reconnu comme né au Québec alors qu'il poursuivait ses études secondaires, le Ministère n'exigera pas d'autre contrôle de la part du collège que celui de s'assurer que l'élève a effectivement été reconnu comme tel dans les banques de données du secondaire et de celle du code permanent (GIDE).

L'application de ce seul principe permettra aux collèges de déterminer rapidement le statut de résident du Québec pour plus de 81 p. cent de leurs nouveaux étudiants.

Principe 3 : Continuité des études

Un étudiant qui s'est *provisoirement* qualifié comme *résident du Québec* n'a pas à prouver de nouveau son statut tant qu'il demeure en continuité d'études collégiales au Québec, que les études en question soient à temps plein ou à temps partiel. On reconnaît la *continuité des études* lorsque la personne ne s'est pas absentée totalement de ses études au Québec plus de douze mois consécutifs.

Principe 4 : Délai maximal de remise des pièces

En vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les cégeps et de l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé et des règles budgétaires qui y sont associées⁴, les collèges subventionnés sont tenus d'exiger, pour chaque trimestre, des droits de scolarité des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec. Le Collège est tenu d'établir ce statut à l'intérieur du trimestre visé. Pour être jugée recevable par le collège pour un trimestre d'études donné, une pièce justificative doit être fournie par l'élève au plus tard à l'intérieur de ce trimestre. Il s'ensuit qu'aucun statut de résident du Québec ne peut être reconnu rétroactivement au trimestre en cours.

Principe 5 : Rétroactivité

Lorsque le statut de résident du Québec est obtenu en cours de trimestre, il est reconnu comme valide rétroactivement pour toute la durée de celui-ci. Le cas échéant, les droits de scolarité perçus en trop pour le trimestre en cours doivent être remboursés à l'élève.

Principe 6 : Responsabilité de l'établissement

En vertu de ce principe, l'établissement qui établit et reconnaît le premier le statut de *résident du Québec* à l'élève est responsable de sa déclaration pour chacun des trimestres suivants pendant lesquels cet élève a fait des études au Québec, même si celles-ci ont été poursuivies ailleurs que dans l'établissement en question.

Principe 7 : Qualité des contrôles

Le principe n° 2 sur la limitation des contrôles permet aux Collèges de se fier sur les contrôles déjà établis par un autre organisme. Ce principe repose évidemment sur la fiabilité du contrôle fait initialement. C'est pourquoi le Ministère exige dorénavant, pour tous les cas où le statut doit être établi à l'aide de pièces justificatives, que les contrôles appliqués par le collège soient resserrés. Ainsi, pour que le statut de résident du Québec soit reconnu, la photocopie d'une pièce justificative sera encore acceptée, mais uniquement si elle est bien lisible et certifiée conforme, soit par une autorité désignée par le collège ou par une autorité compétente à cet égard.

⁴ Annexes budgétaires 028 (privé) et F084 (public).

CHAPITRE 4 : DÉCLARATION AU SIGDEC⁵

4.1 Deux champs d'information

Comme il est indiqué au chapitre précédent, on distingue deux caractères pour le statut de *résident du Québec*, soit les caractères permanent et provisoire. Lorsque le statut est reconnu comme permanent, la déclaration à la banque ministérielle du SIGDEC n'est requise qu'une seule fois. Par contre, lorsqu'il a un caractère provisoire, il faut nécessairement en revoir la validité chaque trimestre.

C'est la raison pour laquelle on trouvera deux champs dans le SIGDEC :

- **Statut permanent de résident du Québec**
 - ° sur la demande d'admission (DA)
 - ° déclaré une seule fois

- **Statut provisoire de résident du Québec**
 - ° sur la fiche d'inscription (FI)
 - ° déclaré chaque trimestre

Les valeurs à déclarer sont décrites à la section suivante. Si aucune valeur ne figure dans l'un ou l'autre de ces deux champs, l'élève sera considéré comme non-résident du Québec.

5 . SIGDEC : Système d'information et de gestion des données sur les élèves du collégial

4.2 Codes à utiliser

Si le statut a un caractère permanent, le collège doit le déclarer sur la DA. Pour ce faire, il doit utiliser l'un des codes de cas suivants, soit celui qui correspond au critère dont il s'est servi pour reconnaître le statut de l'élève.

- Cas 10 : Né au Québec selon GIDE
- Cas 11 : Né au Québec selon les banques du secondaire
- Cas 12 : Résident du Québec permanent selon SIGDEC

- Cas 20 : Né au Québec selon une preuve au dossier
- Cas 21 : Adopté au Québec
- Cas 22 : Titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ)
- Cas 23 : Parents ou répondant décédés

Si le statut a un caractère provisoire, le collège doit le déclarer sur chacune des FI. Pour ce faire, il doit utiliser l'un des codes le cas suivant, soit celui qui correspond au critère dont il s'est servi pour reconnaître le statut de l'élève.

- Cas 50 : Bénéficiaire des mesures transitoires
- Cas 51 : Résident du Québec en continuité d'études du secondaire
- Cas 52 : Résident du Québec en continuité d'études du collégial

- Cas 60 : Bénéficiaire d'une entente provinciale
- Cas 61 : Bénéficiaire actuel d'Aide financière aux études
- Cas 62 : Ancien bénéficiaire d'Aide financière aux études
- Cas 63 : En situation d'accueil

- Cas 64 : Reconnaissance autochtone sur territoire québécois
- Cas 65 : Parents ou répondant résidant actuellement au Québec
- Cas 66 : Parents ou répondant ayant quitté le Québec
- Cas 67 : Douze mois au Québec sans études à temps plein
- Cas 68 : Trois mois au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs
- Cas 69 : Maintien du statut de résident du Québec
- Cas 70 : Conjoint résident du Québec

- Cas 80 : Résident du Québec selon un autre Ministère que le MEQ

4.3 Statistiques sur les nouveaux inscrits au collégial

Une simulation à partir des banques du secondaire et portant sur les nouveaux inscrits au collégial à l'automne 1999 a permis d'établir les données suivantes :

- Cas 11 : 76 % des élèves venant du secondaire étaient déclarés nés au Québec.
- Cas 51 : 6 % des élèves venant du secondaire étaient résidents du Québec pour d'autres raisons et pouvaient se prévaloir de la règle de la continuité des études.
- 3 % des élèves venant du secondaire étaient canadiens ou résidents permanents sans être résidents du Québec.
- 1 % des élèves venant du secondaire étaient étrangers.
- 15 % des nouveaux inscrits au collégial ne venaient pas du secondaire.

4.4 Changement à la déclaration

Chaque fois que la déclaration du statut (permanent ou provisoire) est changée, les autres collèges qui y faisaient référence sont avisés à l'aide d'un message du SIGDEC. Dans ce cas, deux situations sont possibles.

A. Vous êtes l'établissement qui avez initialement établi le statut de l'élève.

Si le changement que vous apportez fait perdre à l'élève son droit à l'exemption, vous devez agir en conséquence et lui réclamer immédiatement les droits prévus aux annexes budgétaires pour tous les trimestres visés. Si l'élève n'est plus dans votre établissement mais dans un autre collège, celui-ci devra lui réclamer ces droits à compter du trimestre où vous aurez apporté le changement au statut de cet élève.

Si le changement fait suite à une vérification de vos dossiers, l'élève sera bien entendu considéré comme ayant dû payer les droits prévus pour tous les trimestres visés et des ajustements seront faits en conséquence aux états financiers de votre établissement.

B. Vous utilisiez la déclaration du statut établi par un autre organisme.

Si le changement fait perdre à l'élève son droit à l'exemption, vous devez agir en conséquence et lui réclamer immédiatement les droits prévus aux annexes budgétaires à compter du trimestre où le message vous est transmis.

Cependant, même si l'élève fréquentait votre établissement au cours des trimestres précédents, vous n'avez pas à agir de façon rétroactive. Toutefois, considérant que le statut sera changé dans la banque source (fichiers du secondaire ou SIGDEC), assurez-vous de bien classer le message au dossier physique de l'élève; car il constituera la seule preuve disponible que vous n'aviez pas à exiger les droits au cours des trimestres antérieurs.

CHAPITRE 5 : PIÈCES REQUISES AU DOSSIER-ÉLÈVE

5.1 Formulaire d'attestation de résidence au Québec

Afin de faciliter la gestion courante des pièces requises, un formulaire intitulé ***Attestation de résidence au Québec*** a été préparé. Les versions française et anglaise de ce formulaire se trouvent en annexe. Le formulaire couvre tous les cas possibles et permet de déterminer d'un coup d'œil quelles sont les pièces requises pour chaque situation. Bien que l'usage du formulaire ne soit obligatoire que dans certains cas, plusieurs collèges pourront juger utile de toujours l'utiliser afin d'aider leur personnel à gérer correctement chaque situation.

Notons que le formulaire permet également au collège de bien informer l'élève quant aux pièces justificatives qui sont requises de sa part afin de se qualifier comme *résident du Québec*.

Lorsqu'il est prescrit (cas 23 et 64 à 70), le formulaire *Attestation de résidence au Québec* **doit être signé** par l'autorité désignée à cet effet par l'établissement ainsi que par l'élève **et daté**.

Dans toutes les situations où le formulaire est prescrit, il doit être classé au dossier physique de l'étudiant, accompagné des pièces justificatives établissant son statut de résidence au Québec. En l'absence du formulaire au dossier ou de n'importe laquelle des pièces déterminées selon la situation, l'élève sera considéré comme non-résident du Québec lors des diverses opérations de vérification des effectifs.

5.2 Statut permanent de résident du Québec

Le statut *permanent* de résident du Québec est reconnu à l'élève dans chacun des cas suivants. Le numéro du cas doit alors être déclaré **sur la DA**. Nous indiquons pour chaque cas si des pièces justificatives sont exigées pour le dossier de l'élève et si le formulaire d'attestation de résidence au Québec est requis.

	<u>Pièce</u>	<u>Formulaire</u>
Cas 10 : Né au Québec selon GIDE	Aucune	Non
Cas 11 : Né au Québec selon les banques du secondaire	Aucune	Non
Cas 12 : Résident du Québec permanent selon SIGDEC	Aucune	Non
Cas 20 : Né au Québec selon une preuve au dossier	Oui	Non
Cas 21 : Adopté au Québec	Oui	Non
Cas 22 : Titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ)	Oui	Non
Cas 23 : Parents ou répondant décédés	Oui	Oui

En vertu du principe de *pérennité du statut de résident du Québec*, un étudiant dont le caractère permanent du statut de *résident du Québec* a été dûment reconnu par un autre organisme n'a pas à prouver de nouveau son statut.

Ce statut peut avoir été déterminé soit par une direction du ministère de l'Éducation (cas 10), soit par un établissement d'enseignement secondaire (cas 11) ou par un autre collège (cas 12 ou 20 à 23).

Dans l'un ou l'autre des cas 10 à 12, l'établissement n'est pas tenu de conserver de pièce particulière au dossier de l'élève. Il doit cependant être en mesure de fournir, sur la demande du vérificateur, l'imprimé qui aura servi de référence, provenant soit de la banque GIDE, de la procédure P053RESQ ou de l'image du dossier du SIGDEC.

Cas 10 : Né au Québec selon GIDE

Est considéré comme *résident du Québec* permanent l'élève dont le code de lieu de naissance, selon la banque GIDE, est 001 (le Québec) **et** pour lequel le document officiel enregistré dans cette banque fait partie des *types de documents à l'appui* suivants :

Documents délivrés par le Directeur de l'état civil du Québec

- 20 : certificat avec identification des parents
- 21 : copie d'acte de naissance
- 30 : certificat sans identification des parents

Certificats délivrés avant janvier 1994

- 04 : extrait de naissance ou certificat de naissance
- 22 : extrait d'acte de naissance avec parents
- 23 : certificat de naissance ou de baptême avec parents
- 31 : certificat ou extrait de naissance sans parents

Adoption et placement

- 25 : certificat de jugement d'adoption

Changement de nom

- 33 : certificat de changement de nom

Cas 11 : Né au Québec selon les banques du secondaire

Dans ce cas, le statut doit être vérifié par la présence de la valeur « A » au champ *Résident du Québec* **et** de la valeur « 001 » au champ *Lieu de naissance*. La présence de ces deux valeurs ensemble indique que l'élève est né ou réputé né au Québec selon la déclaration au secondaire. Ces valeurs doivent être vérifiées à l'aide de la procédure P053RESQ du SIGDEC.

Toutefois, pour être considérée valide, la déclaration du secondaire ne doit **pas** porter la mention « déclaration incohérente avec GIDE ». En effet, dès que les modifications à la procédure P053RESQ seront opérationnelles, celle-ci vérifiera si le lieu de naissance de la banque GIDE est différent du Québec. Si c'est le cas, la procédure produira un message d'incohérence de la déclaration du secondaire et le collège ne pourra pas établir le statut de l'étudiant en vertu du cas 11.

Cas 12 : Résident du Québec à caractère permanent selon SIGDEC

Le code 12 correspond aux élèves dont le caractère permanent du statut de résident du Québec a déjà été établi par un autre collège. Dans ce cas, vous devez vérifier le statut par la présence au SIGDEC de l'une des valeurs 10, 11, ou 20 à 23 au champ *Statut permanent de résident du Québec* figurant dans l'image du dossier de l'élève provenant du SIGDEC, à la remorque *Activité-établissement* la plus récente du collège ayant procédé à la détermination du statut de résident du Québec.

Dans l'un ou l'autre des cas 20 à 22, l'établissement doit obligatoirement conserver une copie conforme de la pièce justificative au dossier de l'élève. Toutefois, il n'est pas tenu d'utiliser le formulaire *Attestation de résidence au Québec*.

Cas 20 : Né au Québec selon une preuve au dossier

L'élève né au Québec ou réputé tel est automatiquement reconnu comme résident du Québec si l'établissement possède à son dossier une copie certifiée conforme de l'un ou l'autre des documents suivants.

A. Certificat de naissance « authentique »

Certificat de naissance délivré par le gouvernement du Québec, et ce, peu importe le lieu de naissance indiqué. Le certificat de naissance est dit « authentique » lorsque la mention « *certifié conforme* » est seule à figurer. Si cette mention est suivie de l'expression « *à l'article 137* », le certificat n'est pas « authentique » et la personne en question n'est pas *réputée* née au Québec.

B. Certificat de naissance « semi-authentique »

Certificat de naissance délivré par le gouvernement du Québec avant le 1^{er} janvier 1994.

C. Enregistrement d'une naissance au Québec

Certificat ou enregistrement de naissance délivré soit par une municipalité ou un hôpital du Québec avant le 1^{er} janvier 1994, à la condition que le lieu de naissance inscrit sur le document soit au Québec.

D. Certificat de naissance paroissial

Certificat de naissance délivré par une paroisse du Québec avant le 1^{er} janvier 1994, à la condition que le lieu de naissance soit au Québec.

E. Certificat de baptême

Certificat de baptême délivré par une paroisse du Québec avant le 1^{er} janvier 1994, sans égard au lieu de naissance, à la condition que le baptême ait eu lieu en deçà de quatre mois de la date de naissance.

F. Passeport canadien

Passeport canadien sur lequel est clairement indiqué le lieu de naissance au Québec, que ce passeport soit périmé ou non.

Cas 21 : Adopté au Québec

L'élève adopté au Québec est automatiquement reconnu comme résident du Québec. L'établissement doit alors conserver la preuve au dossier, soit une copie du jugement d'adoption, lequel doit avoir été délivré par un tribunal du Québec.

L'élève adopté peut également faire la démonstration de son adoption officielle en fournissant un certificat de naissance émis par la Direction de l'état civil dont la mention « certifié conforme » sur le certificat ne sera pas suivie de la mention « à l'article 137 ». Dans ce cas, même si la naissance se situe à l'extérieur du Québec, elle sera « réputée » avoir eu lieu au Québec. Toutefois lorsque l'étudiant présente une telle pièce, il doit être déclaré selon le cas 20 plutôt que 21.

Cas 22 : Titulaire d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ)⁶

L'élève **résident permanent** (ou devenu **canadien**) et titulaire d'un *Certificat de sélection du Québec* est automatiquement reconnu comme résident du Québec. L'étudiant peut démontrer qu'il est titulaire d'un CSQ de deux façons.

La première consiste à présenter l'original du certificat. L'établissement doit alors en classer une copie certifiée conforme au dossier physique de l'élève.

La seconde façon consiste à présenter son formulaire d'immigration (IMM-1000) sur lequel figure la mention du CSQ et son numéro. Dans ce cas, la mention est reconnue si son numéro est validé auprès du MRCI⁷ et certifié par l'établissement.

Précision : Durant les années ayant précédé la mise en vigueur du Règlement sur la définition de résident du Québec, la personne qui possédait seulement un Certificat de sélection du Québec était exemptée des frais de scolarité additionnels pour élèves étrangers, même en l'absence de son droit d'établissement (IMM-1000) ou de sa citoyenneté canadienne. Cependant, depuis la mise en vigueur du règlement, **contrairement** à ce qui est indiqué dans la version de 1994 du *Guide sur les élèves venant de l'extérieur du Québec*, un tel élève doit désormais d'abord faire la preuve de son droit à l'étude au Canada et ensuite être traité comme un étranger en ce qui concerne les droits additionnels prévus aux annexes budgétaires 028 et F084.

6. CSQ : Certificat de sélection du Québec délivré par le MRCI

7. MRCI : Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

Dans le cas 23, l'établissement doit obligatoirement conserver une copie conforme de la pièce justificative au dossier de l'élève **et** utiliser le formulaire *Attestation de résidence au Québec*.

Cas 23 : Parents ou répondant décédés

Rappelons que la preuve que l'étudiant est canadien ou résident permanent doit d'abord être établie (voir les règles à cet égard à l'annexe 4).

Un fois ce statut établi, deux situations peuvent se présenter, soit celle des parents ou celle du répondant.

23-A *L'étudiant est orphelin de père et de mère **ET l'un** de ses parents avait sa résidence au Québec au moment de son décès.*

TROIS preuves sont alors à établir :

1. Preuve du lien de parenté :
par exemple, le certificat de naissance de l'étudiant indiquant les noms du père et de la mère.

ET 2. Preuves du décès des deux parents :
- **c'est-à-dire** le certificat de décès du père
- **et** le certificat de décès de la mère.

ET 3. Déclaration, signée par l'étudiant, de l'adresse de celui de ses parents qui demeurerait au Québec au moment du décès.

Précision : L'établissement **doit utiliser** le formulaire prescrit en annexe, y inscrire, dans l'espace prévu à cet effet, l'adresse au Québec du père ou de la mère au moment du décès et faire signer la déclaration par l'étudiant à l'endroit approprié.

23-B Le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès.

TROIS preuves sont alors à établir :

1. Preuve du lien entre l'étudiant et son répondant :

c'est-à-dire le formulaire d'immigration (IMM-1000) de l'étudiant **AVEC** le nom de son répondant, qui se trouve normalement à la case 15 du formulaire. Si le nom du répondant n'y figure pas, ce critère ne peut pas être utilisé.

ET 2. Preuve du décès du répondant :

c'est-à-dire son certificat de décès.

ET 3. Déclaration, signée par l'étudiant, de l'adresse de son répondant au Québec au moment du décès de celui-ci.

Précision : Le collège **doit utiliser** le formulaire prescrit en annexe, y inscrire, dans l'espace prévu à cet effet, l'adresse au Québec du répondant au moment du décès et faire signer la déclaration par l'étudiant à l'endroit approprié.

5.3 Statut provisoire de résident du Québec

Le statut **provisoire** de résident du Québec est reconnu à l'élève dans chacun des cas suivants. Le numéro du cas doit alors être déclaré **sur la FI**, donc à chacun des trimestres. Voici la liste des cas possibles avec les exigences qui leur sont rattachées. Chacun des cas est expliqué par la suite.

	<u>Pièce</u>	<u>Formulaire</u>
Cas 50 : Bénéficiaire des mesures transitoires	Aucune	Non
Cas 51 : Résident du Québec en continuité d'études du secondaire	Aucune	Non
Cas 52 : Résident du Québec en continuité d'études du collégial	Aucune	Non
Cas 60 : Bénéficiaire d'une entente provinciale	Oui	Non
Cas 61 : Bénéficiaire actuel d'Aide financière aux études	Oui	Non
Cas 62 : Ancien bénéficiaire d'Aide financière aux études	Oui	Non
Cas 63 : En situation d'accueil	Oui	Non
Cas 64 : Reconnaissance autochtone sur territoire québécois	Oui	Oui
Cas 65 : Parents ou répondant résidant actuellement au Québec	Oui	Oui
Cas 66 : Parents ou répondant ayant quitté le Québec	Oui	Oui
Cas 67 : Douze mois au Québec sans études à temps plein	Oui	Oui
Cas 68 : Trois mois au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs	Oui	Oui
Cas 69 : Maintien du statut de résident du Québec	Oui	Oui
Cas 70 : Conjoint résident du Québec	Oui	Oui
Cas 80 : Résident du Québec selon un autre ministère que le MEQ	Aucune	Non

Un étudiant qui a déjà été dûment reconnu par un autre organisme comme *résident du Québec* en vertu d'une raison autre que celle de sa naissance au Québec n'a pas à prouver de nouveau son statut s'il demeure en continuité d'études.

Dans les cas 50 à 53 ainsi que 60 à 63, l'établissement peut utiliser le formulaire *Attestation de résidence au Québec* se trouvant en annexe, s'il le souhaite, mais cela n'est pas obligatoire. Toutefois, **pour les cas 60 à 63**, une preuve doit être insérée dans le dossier de l'élève.

Cas 50 : Bénéficiaire des mesures transitoires

Les annexes budgétaires des réseaux privé (028) et public (F084) prévoient des mesures transitoires permettant aux élèves qui ont commencé leurs études avant l'application du Règlement de les terminer sans être soumis aux droits de scolarité additionnels. Ils doivent toutefois les compléter pour le trimestre d'hiver 2002 puisque les mesures transitoires ne seront plus valides à compter de l'été 2002.

Ces situations sont traitées aux articles suivants :

Annexe F084 : 13, 14, 15

Annexe 028 : 14, 15, 16

Précision : Pour faciliter l'implantation de ces mesures, les établissements pourront utiliser, pour tous les élèves ayant commencé leurs études chez eux avant l'automne 2000, le code 50 (sans qu'il soit requis de distinguer parmi eux ceux qui sont nés au Québec). Ainsi, les dossiers des élèves déjà présents dans un établissement n'auront pas à être tous réexaminés. Cette mesure transitoire ne s'applique pas aux étudiants qui s'inscrivent dans l'établissement à compter de la « session » d'automne 2000 (été 2000 inclus). Par ailleurs, elle s'applique uniquement à ceux qui poursuivent leurs études dans le même programme. Dès qu'un étudiant change de programme, il ne peut plus se prévaloir des mesures transitoires et son statut de résident du Québec doit dès lors être établi selon les règles définies dans le présent guide.

Aucune transmission ne sera acceptée dans le code 50 à compter des sessions suivantes :

- hiver 2003 inclusivement pour les élèves en DEC technique,
- été 2002 inclusivement pour tous les autres.

Cas 51 : Résident du Québec en continuité d'études du secondaire

Le statut de résident du Québec doit d'abord être vérifié à l'aide de l'image de la procédure d'interrogation des banques du secondaire, soit la procédure P053RESQ. Lorsque la valeur « A » au champ *Résident du Québec* s'accompagne d'une valeur autre que « 001 » au champ *Lieu de naissance*, cela indique que le statut de *résident du Québec* a été déterminé en vertu d'un autre critère que celui de la naissance au Québec. Par conséquent, ce statut a un caractère provisoire.

Dans ce cas, l'établissement doit s'assurer que l'élève n'a pas interrompu ses études plus de douze mois consécutifs avant de les commencer ou de les reprendre. S'il y a effectivement *continuité des études* (à temps plein ou à temps partiel), l'établissement n'a pas besoin de conserver de pièce particulière au dossier de l'élève. Il doit cependant pouvoir fournir, sur la demande du vérificateur, l'imprimé des procédures P053RESQ et P053IMAG confirmant à la fois le *statut provisoire de résident du Québec* et la continuité des études.

Cas 52 : Résident du Québec en continuité d'études du collégial

Le statut doit d'abord être vérifié par la nature de la valeur inscrite dans l'image du dossier de l'élève provenant du SIGDEC, à la remorque FI du collège ayant procédé à la détermination du statut de résident du Québec. Cette valeur doit être l'un des codes permis (51 ou plus). Ces codes indiquent que le statut de résident du Québec a été établi par un autre collège ou organisme mais qu'il a un caractère provisoire.

Dans ce cas, l'établissement doit s'assurer que l'élève n'a pas interrompu ses études plus de douze mois consécutifs (à temps plein ou à temps partiel) avant de les commencer ou de les reprendre. S'il y a effectivement *continuité des études*, l'établissement n'a pas à conserver de pièce particulière au dossier de l'élève. Il doit cependant pouvoir fournir, sur la demande du vérificateur, l'imprimé de l'image du dossier du SIGDEC confirmant le respect des règles décrites.

Cas 60 : Bénéficiaire d'une entente provinciale

L'obligation d'être reconnu comme résident du Québec pour être exempté des droits de scolarité additionnels ne s'applique pas aux étudiants du Nouveau-Brunswick désignés comme étant bénéficiaires d'une entente conclue entre le gouvernement de cette province et le gouvernement du Québec pour un programme dont l'admission est contingentée. Ces étudiants sont par conséquent automatiquement considérés comme des résidents du Québec sans avoir à se soumettre au processus de reconnaissance.

Toutefois, comme il s'agit de considérations qui sont liées à la situation particulière des études de l'étudiant de trimestre en trimestre, cette exclusion ne vaut que si celui-ci maintient cette situation. En conséquence, le collège est tenu de conserver dans le dossier de l'étudiant la preuve que celui-ci fait effectivement partie de cette entente.

Cas 61 : Bénéficiaire actuel d'Aide financière aux études

En vertu du principe de *limitation des contrôles*, lorsqu'un élève bénéficie de l'aide financière aux études, le collège peut ne pas avoir à lui demander de pièces justificatives pour la détermination de son statut de résident du Québec.

En premier lieu, le collège peut se servir de l'image du dossier des prêts et bourses. Il s'agit, dans ce cas, de s'assurer que les lettres « RE » se trouvent à la ligne Résidence Québec, ce qui signifie que le statut de résident du Québec est confirmé. Aucun autre contrôle n'est alors requis. Tout ce qu'il faut faire, c'est conserver au dossier de l'élève une copie de l'imprimé de cette image. Rappelons cependant que ce statut est temporaire et qu'il doit être redéfini chaque trimestre.

En second lieu, le collège peut se servir du certificat de prêt lui-même. Il suffit alors d'en classer une copie certifiée conforme au dossier physique de l'élève.

Cas 62 : Ancien bénéficiaire d'Aide financière aux études

En vertu du principe de *limitation des contrôles*, le collège peut dans certains cas, à partir du certificat de prêt, déterminer le statut de l'élève ayant bénéficié d'aide financière par le passé.

Le collège doit alors vérifier s'il y a eu continuité des études depuis la délivrance du certificat de prêt. Si oui, aucun autre contrôle n'est requis. Il s'agit tout simplement de conserver, au dossier de l'élève, une copie conforme du certificat de prêt. Le collège doit cependant pouvoir fournir, sur la demande du vérificateur, l'imprimé de l'image du dossier du SIGDEC afin de confirmer la continuité des études.

S'il y a eu interruption des études pour plus de douze mois (à temps plein ou à temps partiel), le présent critère ne s'applique pas.

Cas 63 : En situation d'accueil

L'élève placé en foyer d'accueil au Québec est automatiquement réputé *résident du Québec*. Il doit, dans ce cas, présenter au collège l'arrêté de la cour indiquant le foyer d'accueil. Il suffit alors au collège de classer au dossier physique de l'élève une copie certifiée conforme de ce document.

Dans les cas 64 et plus, l'établissement doit obligatoirement utiliser le formulaire *Attestation de résidence au Québec* **et** conserver une copie conforme des pièces justificatives au dossier de l'élève.

L'usage du formulaire permettra éventuellement à l'élève d'être qualifié de *résident du Québec* dans la mesure où certaines pièces justificatives pourront être fournies à titre de preuves de la situation invoquée. Le formulaire vise notamment à informer l'élève quant aux pièces justificatives qui sont requises de sa part.

Le formulaire *Attestation de résidence au Québec* **doit être signé** à la fois par l'élève et par l'autorité désignée à cet effet par l'établissement **et daté**.

Dans toutes les situations où le formulaire est prescrit, il doit être classé au dossier physique de l'étudiant, accompagné des pièces justificatives établissant son statut de résidence au Québec. En l'absence du formulaire au dossier ou de n'importe laquelle des pièces exigées selon la situation, l'élève sera considéré comme non-résident du Québec lors des vérifications des effectifs.

Cas 64 : Reconnaissance autochtone sur territoire québécois

Pour qu'un étudiant se qualifie en vertu de ce critère, il doit d'abord faire la preuve de son statut indien au Canada **et** ensuite posséder une attestation démontrant qu'il est membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec.

DEUX preuves sont alors à établir :

1. Preuve du statut indien :

la seule pièce acceptable est un certificat de statut indien valide et délivré par le gouvernement fédéral.

ET 2. Preuve qu'il est membre d'une nation autochtone établie sur le territoire du Québec :

- **soit** une lettre signée par une autorité du conseil de bande sur du papier à en-tête qui lui est propre, attestant que la personne, son père ou sa mère réside actuellement sur une réserve en territoire québécois;

- **soit** une liste officielle, émanant du conseil de bande, des membres de la réserve en territoire québécois, parmi lesquels figure le nom de l'étudiant;
- **soit**, pour les bénéficiaires de la Convention de la Baie James, la carte délivrée par la société Makivik ou le Grand Conseil des Cris, sur laquelle figure le numéro de bénéficiaire.

Cas 65 : Parents ou répondant résidant actuellement au Québec

Deux situations peuvent se présenter, soit celle des parents ou celle du répondant.

65-A Un des parents de l'étudiant réside actuellement au Québec.

DEUX preuves sont alors à établir :

1. Preuve du lien de parenté :
par exemple, le certificat de naissance de l'étudiant indiquant les noms du père et de la mère.

- ET** 2. Preuve que le parent réside actuellement au Québec :
- **soit** l'évaluation municipale (facture de taxe);
 - **soit** une lettre du propriétaire confirmant la résidence du parent AVEC le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du parent;
 - **soit** le bail de location AVEC le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du parent.

- Précisions :
- Il n'y a pas de durée minimale quant à la résidence au Québec du parent. Il suffit qu'il y réside actuellement. Il doit cependant s'agir de sa résidence principale ou permanente.
 - L'obligation d'accompagner le bail de location et la lettre du propriétaire du permis de conduire du Québec ou de la carte d'assurance-maladie du Québec du parent vise à éviter que ce dernier ne signe un bail au Québec en lieu et place de l'élève alors que seul ce dernier demeure réellement au Québec.

65-B Le répondant de l'étudiant réside actuellement au Québec.

DEUX preuves sont à établir :

1. Preuve du lien entre l'étudiant et son répondant :

soit le formulaire IMM-1000 de l'étudiant AVEC le nom de son répondant, qui se trouve normalement à la case 15 du formulaire. Si le nom n'y figure pas, ce critère ne peut pas être utilisé.

ET 2. Preuve que le répondant réside actuellement au Québec :

- **soit** l'évaluation municipale (facture de taxe);
- **soit** une lettre du propriétaire confirmant la résidence du répondant AVEC le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du répondant;
- **soit** le bail de location AVEC le permis de conduire du Québec ou la carte d'assurance-maladie du Québec du répondant.

- Précisions :
- Il n'y a pas de durée minimale quant à la résidence au Québec du répondant. Il suffit qu'il y réside actuellement. L'adresse qui figure sur le formulaire IMM-1000, à la case 15, ne peut pas être utilisée comme preuve de la résidence actuelle du répondant, car ce dernier a pu déménager depuis. Il **doit** s'agir de sa résidence principale ou permanente.
 - L'obligation d'accompagner le bail de location et la lettre du propriétaire du permis de conduire du Québec ou de la carte d'assurance-maladie du Québec du répondant vise à éviter que ce dernier ne signe un bail au Québec en lieu et place de l'élève alors que seul ce dernier demeure réellement au Québec.

Cas 66 : Parents ou répondant ayant quitté le Québec

Deux situations peuvent se présenter, soit celle des parents ou celle du répondant.

66-A *L'étudiant **a conservé** sa résidence au Québec bien que ses **deux parents** aient cessé d'y résider.*

DEUX preuves sont à établir :

1. Preuve du lien de parenté :
par exemple, le certificat de naissance de l'étudiant indiquant les noms du père et de la mère.

- ET** 2. Preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis le départ de ses parents :
- **soit** les évaluations municipales (factures de taxe);
 - **soit** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant;
 - **soit** les baux de location de l'étudiant.

- Précisions :
- **L'étudiant doit** inscrire sur le formulaire, dans l'espace prévu à cet effet, l'adresse au Québec de ses parents au moment de leur départ, ainsi que la date de ce départ. Il doit également signer sa déclaration.
 - **L'étudiant doit** toujours avoir demeuré au Québec depuis le départ de ses parents.

66-B *L'étudiant a conservé sa résidence au Québec bien que son répondant ait cessé d'y résider.*

DEUX preuves sont à établir :

1. Preuve du lien entre l'étudiant et son répondant :
c'est-à-dire le formulaire IMM-1000 de l'étudiant AVEC le nom de son répondant, qui se trouve normalement à la case 15 du formulaire. Si le nom n'y figure pas, ce critère ne peut pas être utilisé.

- ET** 2. Preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis le départ du Québec de son répondant :
- **soit** les évaluations municipales (factures de taxe);
 - **soit** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant;
 - **soit** les baux de location de l'étudiant.

- Précisions :
- **L'étudiant doit** inscrire sur le formulaire, dans l'espace prévu à cet effet, l'adresse au Québec de son répondant au moment de son départ, ainsi que la date de ce départ. Il doit également signer sa déclaration.
 - **L'étudiant doit** toujours avoir demeuré au Québec depuis le départ de son répondant.

Cas 67 : Douze mois au Québec sans études à temps plein

*Le Québec est le **dernier** endroit où l'étudiant a résidé pendant douze mois **consécutifs** (mois de référence) **et**, au cours de cette période, il n'était **pas** aux études à temps plein.*

DEUX preuves sont à établir :

1. Preuve de résidence au Québec de l'étudiant durant les douze mois de référence :
 - **soit** les évaluations municipales (factures de taxe);
 - **soit** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant;
 - **soit** les baux de location de l'étudiant.

- ET** 2. Preuve que l'étudiant n'étudiait pas à temps plein durant ces douze mois de référence :
- **soit** le dernier relevé de notes secondaire ou bulletin cumulatif collégial couvrant les douze mois de référence;
 - **soit** une preuve de travail, d'assurance-emploi ou d'aide sociale (couvrant les douze mois de référence).

- Précisions :
- Les études à temps plein dont il est question ici sont celles faisant l'objet d'une sanction au secondaire, au collégial ou à l'université.
 - Les douze mois consécutifs de référence **doivent** se situer immédiatement avant le début des études à temps plein.
 - Si la personne se dit « travailleur autonome », on peut utiliser une déclaration assermentée qui **doit** toutefois être accompagnée de pièces prouvant son travail au cours de la période de référence (factures, contrats, bilan, etc.).
 - Dans le cas d'une lettre d'employeur, celle-ci doit préciser que l'élève travaille à temps plein.

Cas 68 : Trois mois au Québec sans avoir résidé plus de trois mois ailleurs

*Depuis son entrée au Canada, l'étudiant (sans CSQ)⁸ n'a **pas** résidé **plus de trois mois** dans une autre province **et** il réside au Québec depuis **au moins trois mois**.*

DEUX preuves sont à établir :

1. Preuve que l'étudiant n'a pas résidé dans une autre province plus de trois mois :

Pour l'étudiant détenteur d'un formulaire IMM-1000, le collège doit se servir de la date d'entrée au Canada indiquée sur le IMM-1000. Pour l'étudiant sans formulaire IMM-1000, voir les précisions ci-dessous.

Il ne doit pas y avoir plus de trois mois entre cette date et la date de la plus ancienne preuve de résidence au Québec, c'est-à-dire celle qui suit immédiatement la date d'entrée au Canada.

- ET** 2. Preuve de résidence au Québec de l'étudiant depuis trois mois :
- **soit** les évaluations municipales (factures de taxe);
 - **soit** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant;
 - **soit** les baux de location de l'étudiant.

Précision : **Si la date d'entrée au pays n'est pas indiquée** sur le formulaire IMM-1000, ce critère ne peut pas être utilisé, à moins que l'étudiant ne puisse fournir un autre document officiel **précisant cette date tel que : document fédéral, date d'entrée estampillée sur le passeport de l'étudiant, etc.**

8. Ce critère ne s'applique qu'aux étudiants sans CSQ, puisque ceux-ci ont déjà été traités au cas 22.

Cas 69 : Maintien du statut de résident du Québec

L'élève qui s'est déjà qualifié en vertu de l'un ou l'autre des critères suivants de l'article 1 du Règlement sur la définition de résident du Québec :

- l'un de ses parents ou son répondant avait sa résidence au Québec;
- il a maintenu sa résidence au Québec malgré le départ de ses parents;
- il a résidé au Québec 12 mois consécutifs sans être aux études à temps plein;
- il a résidé au Québec au moins 3 mois sans avoir résidé ailleurs plus de 3 mois;
- son conjoint s'était qualifié comme résident du Québec;

maintient son statut de *résident du Québec*, même après une absence de plus de douze mois de ses études, **s'il peut démontrer** à son retour que, au cours des cinq années précédentes, il a maintenu sa résidence au Québec pendant au moins trois années consécutives.

DEUX preuves sont à établir :

1. Reconnaissance antérieure du statut de résident du Québec :
Pour établir cette preuve, le collège peut se servir soit des banques de données existantes (du secondaire, du SIGDEC ou de l'Aide financière aux études) ou encore d'une lettre à cet effet provenant d'un établissement québécois reconnu. Dans ce dernier cas, une copie certifiée conforme de la lettre doit être classée au dossier physique de l'étudiant.

- ET** 2. Preuve de résidence au Québec de l'étudiant durant les 36 mois de référence :
- **soit** les évaluations municipales (factures de taxe);
 - **soit** des lettres des propriétaires confirmant la résidence de l'étudiant;
 - **soit** les baux de location de l'étudiant.

- Exemple :
- Un étudiant commence ses études collégiales en septembre 2000 et se qualifie comme résident du Québec en vertu du fait que sa mère réside au Québec à ce moment-là.
 - Il poursuit ses études sans interruption jusqu'en juin 2003.
 - Il quitte ensuite le Québec en septembre 2003.
 - Il revient y poursuivre ses études collégiales en janvier 2005.
 - Son statut de résident du Québec sera **maintenu** s'il peut démontrer qu'il a résidé au Québec trois années consécutives, soit du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004.

Cas 70 : Conjoint résident du Québec

L'étudiant peut être reconnu comme résident du Québec si son conjoint se qualifie lui-même à partir de l'un des 9 alinéas du Règlement. Précisons qu'il n'est pas exigé que le conjoint soit d'abord citoyen canadien ou résident permanent.

Deux situations peuvent se présenter, soit celle du conjoint légal et celle du conjoint de fait.

*70-A Le **conjoint légal** peut être reconnu comme résident du Québec conformément à l'une ou l'autre des possibilités définies par le ministère de l'Éducation.*

DEUX preuves sont à établir :

1. Preuve du lien matrimonial de l'étudiant :
Certificat de mariage de l'étudiant.

ET 2. Dossier du conjoint légal établissant son statut de résident du Québec :

Le dossier doit contenir tous les documents permettant au conjoint légal d'être reconnu comme *résident du Québec*. Ce dernier doit procéder comme s'il était lui-même l'étudiant et, donc, fournir tous les documents requis au respect de l'un des 9 alinéas du Règlement.

Précision : La notion de « conjoint » considérée est d'abord celle du Code civil, soit le conjoint marié. Le lien matrimonial doit donc être prouvé par un certificat de mariage⁹.

9. Tout document officiel délivré par une autorité compétente et faisant la preuve du lien matrimonial est accepté.

70-B **Si un enfant à charge est issu de son union avec l'étudiant, le conjoint de fait peut être reconnu comme résident du Québec conformément à l'une ou l'autre des possibilités définies par le ministère de l'Éducation.**

DEUX preuves sont à établir :

1. Preuve du lien de parenté de l'enfant :

Par exemple, le certificat de naissance de l'enfant indiquant les noms du père et de la mère.

ET 2. Dossier du conjoint de fait établissant son statut de résident du Québec :

Le dossier doit contenir tous les documents permettant au conjoint de fait d'être reconnu comme *résident du Québec*. Celui-ci doit procéder comme s'il était lui-même l'étudiant **et, donc, fournir tous les documents requis au respect de l'un des 9 alinéas du Règlement.**

Précisions :

- Selon le Code civil, la notion d'« enfant à charge » implique une obligation alimentaire à l'égard de celui-ci pour le père et la mère. Le certificat de naissance¹⁰ (ou de baptême dans certains cas) de l'enfant portant le nom de ses parents permettra de vérifier la filiation.
- Dans un cas d'adoption, le certificat de jugement d'adoption sera requis.
- Dans le cas du décès des parents naturels, on pourra reconnaître l'enfant qui aura légalement été désigné comme « enfant à charge » de l'étudiant.

10. Tout autre document officiel délivré par une autorité compétente et faisant la preuve de la date de naissance de l'enfant, de son sexe et de sa filiation est accepté. Ex. : passeport, permis de travail d'un parent portant le nom de l'époux ou de l'épouse et le nom de l'enfant, etc.

Dans le cas 80, le formulaire *Attestation de résidence au Québec* n'est pas obligatoire.

Cas 80 : Résident du Québec selon un autre Ministère

Ce cas couvre toutes les situations où le statut n'est établi ni par le collège lui-même, ni par le MEQ (GIDE, banque du secondaire, etc.), mais plutôt par un autre Ministère que le MEQ, tel que le ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec), le ministère de la Santé et des Services sociaux, etc. Dans ce cas la source de financement sur les inscriptions-cours (IC) doit être autre que le MEQ.

Puisque le statut est établi par un autre ministère que le MEQ, aucune pièce n'est requise au dossier de l'étudiant. Le Collège doit toutefois pouvoir démontrer que cet étudiant est bien référé et financé par le ministère en question.

CHAPITRE 6 : CAS PARTICULIERS

6.1 Double nationalité

Les étudiants qui ont une double citoyenneté, comprenant la citoyenneté canadienne, sont traités, aux fins des droits de scolarité, comme des Canadiens.

Exceptionnellement, si ces personnes sont identifiées comme faisant partie d'une entente intergouvernementale signée par le Québec, en matière de droits de scolarité, elles doivent être traitées selon les termes de cette entente, à la condition toutefois que le lieu de leur dernière résidence ne soit pas dans une autre province du Canada.

Ainsi, par exemple, un étudiant non résident du Québec qui serait à la fois citoyen canadien et citoyen français, et qui habiterait une autre province, ne pourrait invoquer son statut de citoyen français afin d'être exempté.

6.2 Résident permanent avec citoyenneté française

Ce qui précède s'applique également au résident permanent.

Ainsi, l'étudiant qui est résident permanent du Canada et qui est citoyen d'un pays avec lequel le Québec a signé une entente en matière de droits de scolarité doit être traité selon les termes de cette entente, à la condition toutefois que le lieu de sa dernière résidence ne soit pas dans une autre province du Canada.

CHAPITRE 7 : QUESTIONS ET RÉPONSES

Bien que le présent guide se veuille le plus complet possible, il s'agit d'une première version. Il est fort probable qu'un certain nombre de situations devront être expliquées davantage. Les collègues sont donc invités à adresser leurs commentaires ou questions par écrit à l'auteur de ce guide, à l'adresse Internet suivante :

yves.michaud@meq.gouv.qc.ca

Toutes les questions reçues par écrit et jugées d'ordre général par le Ministère feront l'objet d'une réponse qui paraîtra dans la rubrique « Questions et réponses sur les résidents du Québec », mise à la disposition des collègues sur le site Internet du Ministère, à l'adresse suivante :

<http://www.meq.gouv.qc.ca>

Le lecteur pourra consulter cette rubrique en cliquant séquentiellement sur :

- *Enseignement supérieur*
- *Enseignement collégial*
- *Administration et contrôle*
- *Vérification des clientèles*

Toutes les réponses fournies sur le site Internet du Ministère sont considérées comme faisant partie intégrante du présent guide.

ANNEXES

Annexe 1. Références légales : réseau public

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel

- 24.2** [...] Un collège doit en outre, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre, exiger des droits de scolarité d'un étudiant qui n'est pas un résident du Québec.
- 24.4** Le gouvernement peut, par règlement [...]
- d) définir au sens de la présente loi l'expression « résident du Québec »;
 - e) fixer les modalités de paiement des droits spéciaux ou de scolarité visés aux articles 24.1 et 24.2 et déterminer les sanctions et les pénalités auxquelles donne lieu ou peut donner lieu le défaut ou le retard de paiement [...]
- 26.0.1** Les règles budgétaires peuvent aussi porter sur les droits de scolarité qui doivent être perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut en outre, exceptionnellement, exempter des étudiants du paiement des droits de scolarité.

Annexe budgétaire F084

Le lecteur trouvera la dernière version des règles budgétaires à l'adresse Internet suivante :

<http://www.meq.gouv.qc.ca>

en cliquant séquentiellement sur

- *Enseignement supérieur*
- *Enseignement collégial*
- *Financement et équipement*
- *Régime budgétaire et financier des cégeps*

Annexe 2. Références légales : réseau privé

Loi sur l'enseignement privé

- 84.1** Les règles budgétaires peuvent aussi prévoir la contribution financière additionnelle qui doit être perçue des élèves qui ne sont pas résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, et prévoir des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le ministre peut, en outre, exceptionnellement, exempter des étudiants du paiement de la contribution financière additionnelle.
- 90** Le montant de la contribution financière additionnelle visée à l'article 93, qu'un établissement agréé doit exiger d'un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement, est déduit du montant des subventions prévu pour cet élève.
- 93** L'établissement agréé [...] doit toutefois, conformément aux règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, exiger une contribution financière additionnelle pour un élève qui n'est pas résident du Québec, au sens des règlements du gouvernement.

Annexe budgétaire 028

Le lecteur trouvera la dernière version des règles budgétaires à l'adresse Internet suivante :

<http://www.meq.gouv.qc.ca>

en cliquant séquentiellement sur

- *Enseignement supérieur*
- *Enseignement collégial*
- *Financement et équipement*
- *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*

Annexe 3. Détermination du statut au Canada

Les collèges disposent de cinq méthodes pour établir si l'élève est canadien ou résident permanent et ainsi déterminer si le présent guide s'applique à lui : la banque de données GIDE, les banques du secondaire, la banque de l'Aide financière aux études, la banque du SIGDEC et les pièces justificatives.

3.1 Vérification à partir de la banque GIDE¹¹

Est **canadien** l'élève dont le lieu de naissance se situe au Canada **et** dont le *type de document à l'appui* inscrit dans la banque GIDE correspond à l'un des documents ci-dessous. L'élève est né au Canada si le *lieu de naissance* inscrit à GIDE correspond à l'un des codes 002 à 012.

Documents délivrés par le Directeur de l'état civil du Québec

- 20 : certificat avec identification des parents
- 21 : copie d'acte de naissance
- 30 : certificat sans identification des parents
- 70 : confirmation d'inscription au registre de l'état civil du Québec

Certificats délivrés au Québec avant janvier 1994

- 04 : extrait de naissance ou certificat de naissance
- 22 : extrait d'acte de naissance avec parents
- 23 : certificat de naissance ou de baptême avec parents
- 31 : certificat ou extrait de naissance sans parents

Certificats délivrés en dehors du Québec

- 04 : extrait de naissance ou certificat de naissance
- 22 : extrait d'acte de naissance avec parents
- 23 : certificat de naissance ou de baptême avec parents
- 31 : certificat ou extrait de naissance sans parents

Est également **canadien** l'élève dont le *type de document à l'appui* inscrit dans la banque GIDE correspond à l'un des documents suivants, et ce, sans égard au lieu de naissance.

Reconnaissance canadienne

- 34 : certificat de citoyenneté canadienne
- 61 : certificat de statut indien

Aucune autre valeur n'est acceptée pour établir un statut canadien à partir de GIDE.

11. GIDE : Banque de données sur la gestion de l'identité des élèves

3.2 Vérification à partir des banques du secondaire

Les banques du secondaire (DCS et DCFP) constituent le deuxième outil dont le collège peut se servir afin de s'assurer que l'élève est bien canadien ou résident permanent. Il utilise alors la procédure P053RESQ.

Est ***canadien*** ou ***résident permanent*** l'élève dont la valeur figurant au champ *Résident du Québec* correspond à « A » ou « B ».

- « A » : élève reconnu comme *résident du Québec*.
- « B » : élève canadien ou résident permanent mais non résident du Québec.

Aucune autre valeur n'est acceptée pour établir le statut de Canadien ou de résident permanent à partir des banques du secondaire.

Précision : Les données du secondaire peuvent être utilisées en autant qu'elles soient jugées valides. Elles sont valides à la condition de ne pas présenter la mention « déclaration incohérente avec GIDE » sur la liste produite par la procédure P053RESQ.

3.3 Vérification à partir de la banque de l'Aide financière

La banque de l'Aide financière aux études peut également être utilisée par le collège. En effet, seuls les élèves résidents du Québec (donc *canadiens* ou *résidents permanents*) peuvent s'y trouver comme bénéficiaires.

Précision : Il faut noter que les données de la banque de l'Aide financière ne sont accessibles qu'à la condition que l'étudiant en autorise l'accès au Collège.

3.4 Vérification à partir de la banque SIGDEC

Le banque du SIGDEC peut aussi servir à vérifier le statut de l'élève. Si un autre collègue que le vôtre a déjà traité le dossier de celui-ci à l'aide de pièces justificatives et qu'il a pu déterminer si l'élève est canadien ou résident permanent, vous pouvez vous appuyer sur cette déclaration pour traiter le dossier.

3.5 Détermination du statut à partir de pièces justificatives

La cinquième méthode dont l'établissement dispose pour déterminer si l'élève est canadien ou résident permanent est le recours aux pièces justificatives.

Statut Canadien : les pièces justificatives sont les mêmes que celles qui ont été décrites plus haut, à la section portant sur la banque de GIDE. S'ajoutent toutefois les documents suivants :

1. certificat de jugement d'adoption, à la condition que le jugement ait été prononcé par un tribunal du Québec;
2. ordonnance de placement délivrée par un tribunal du Québec;
3. certificat de changement de nom délivré par un tribunal du Québec;
4. passeport canadien.

Statut de résident permanent : la seule pièce acceptable est la fiche d'immigration (formulaire IMM-1000), à la condition que le droit d'établissement ait été accordé (date et signature figurant sur le formulaire, à l'endroit prévu pour la date d'établissement).

Aucune autre pièce n'est acceptée pour établir le statut de Canadien ou de résident permanent.

Annexe 4. Certificats de naissance : précisions

La présente annexe donne des précisions complémentaires au lecteur afin de mieux comprendre la question des « certificats de naissance ».

A. Certificat de naissance de l'état civil

Il s'agit ici du certificat émis par la Direction de l'état civil du ministère de la Justice du Québec. Il se présente en format lettre sur support papier. Il n'est pas valide s'il est plastifié. Il doit comporter la signature du directeur de l'état civil ainsi que la date de délivrance.

C'est le seul certificat de naissance valide pouvant être émis depuis l'entrée en vigueur du nouveau code civil, le premier janvier 1994.

Lieu de naissance:

En plus d'être responsable de l'émission des certificats de naissance pour toute personne née au Québec, le Directeur de l'état civil a également le mandat de tenir un registre de tous les documents de naissance qui lui sont confiés. C'est pourquoi on peut rencontrer des certificats émis par l'état civil avec l'emblème du Québec et signés par son Directeur avec un lieu de naissance d'un pays étranger. Dans ce dernier cas, le certificat émis ne fait pas état d'une naissance au Québec et on doit en tenir compte lors de l'examen d'un tel document.

Certifié conforme

La responsabilité de consigner au registre des documents ne provenant pas du Québec est décrite dans l'article 137 de la Loi. Lorsqu'une telle situation se présente, la mention *Certifié conforme* est immédiatement suivie de l'expression à l'article 137 C.C.Q.

Lorsqu'il s'agit d'une naissance au Québec, ou réputée telle, la mention *Certifié conforme* n'est suivi d'aucune expression particulière.

Naissance étrangère réputée comme étant au Québec

Certains certificats présenteront la singularité suivante: lieu de naissance à l'étranger avec aucune expression spécifique sous la mention *Certifié conforme*. Dans ce cas, il s'agit d'une naissance à l'étranger mais réputée avoir la validité d'une naissance au Québec.

Cette situation se produit, par exemple, lorsqu'un enfant naissait à l'étranger de parents québécois et que l'enfant se faisait baptiser au Québec en deçà de 4 mois de sa naissance lors du retour des parents au Québec. Comme la Direction de l'état civil a récupéré dans ses registres tous les certificats de baptême des paroisses du Québec, cette situation peut se présenter à l'occasion. Étant donné que depuis l'entrée en vigueur du nouveau code civil, les certificats de baptême nouvellement émis ne sont plus reconnus légalement, il en découle que la règle du baptême en deçà du 4 mois de la naissance pour une naissance étrangère ne s'applique plus depuis janvier 1994.

Le cas des enfants nés à l'étranger et ayant fait l'objet d'une adoption légale par une personne résidant au Québec est un autre exemple pouvant conduire à une naissance étrangère réputée comme étant du Québec.

B. Certificat de naissance d'une paroisse

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les paroisses n'ont plus le droit d'émettre de certificats de naissance officiels. Ainsi tout certificat émis par une paroisse, dont la date de délivrance est ultérieure au 1^{er} janvier 1994, n'est pas reconnu par le Ministère. Par contre, ceux émis antérieurement sont toujours valides et reconnus comme tels par le Ministère.

C. Certificat de baptême

Certaines paroisses n'émettaient pas un certificat de naissance mais plutôt un certificat de baptême. Ce certificat peut être valide. Pour cela, il doit avoir été émis avant le 1^{er} janvier 1994 bien sûr, et correspondre à l'une des deux conditions suivantes.

- A. Le lieu de naissance y est indiqué et il s'agit du Québec;
- B. La date de naissance y est indiquée et la date du baptême a eu lieu en deçà des quatre mois de la naissance.

D. Enregistrement d'une naissance au Québec

Avant le 1^{er} janvier 1994, il arrivait que certaines municipalité ou certains hôpitaux du Québec émettaient un certificat ou un enregistrement de naissance qui pouvait alors remplacer le certificat de naissance paroissial.

Comme mentionné plus haut, depuis le 1^{er} janvier 1994, seul le Directeur de l'état civil est désormais autorisé à émettre de certificats de naissance officiels au Québec. Ainsi tout certificat ou enregistrement émis par une municipalité ou un hôpital, dont la date de délivrance est ultérieure au 1^{er} janvier 1994, n'est pas reconnu par le Ministère. Par contre, ceux émis antérieurement sont toujours valides et reconnus comme tels par le Ministère.

E. Carte plastifiée

Le gouvernement du Québec a émis pendant une certaine période des certificats de naissance sous forme plastifiée portant le sceau du Québec. Ces certificats sont valides à la condition de contenir les informations suivantes: nom, prénom, lieu de naissance au Québec, date de naissance, nom du père, nom de la mère, date d'émission et signature de l'officier autorisé.